

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/31/136

S/12141

14 juillet 1976

ORIGINAL : FRANCAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Trente et unième session

Point 24 de la liste préliminaire^x

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR

L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Trente et unième année

Lettre datée du 13 juillet 1976, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint les textes des résolutions sur le Sahara occidental, adoptées respectivement par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-septième session (annexe I), et par le treizième Sommet de l'Organisation de l'unité africaine (annexe II) qui se sont tenus dernièrement à l'île Maurice.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier ces deux résolutions comme document de l'Assemblée générale au titre du point 24 de la liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session, et du Conseil de sécurité.

Le Conseiller,

Mission permanente d'Algérie
auprès des Nations Unies,

(Signé) Abdelkader BENSMAIL

^x A/31/50.

ANNEXE I

Résolution relative au Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiel el Hamra),
adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,
lors de sa vingt-septième session à l'île Maurice

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine réuni en sa vingt-septième session ordinaire à Port-Louis, île Maurice, du 24 juin au 3 juillet 1976,

Ayant examiné de manière approfondie le rapport du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique, notamment les paragraphes 73, 74 et 75 relatifs à la question du Sahara occidental /Doc. CM/755 (XXVII)/,

Vivement préoccupé par l'aggravation de la situation qui prévaut au Sahara occidental,

Rappelant les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de celle des Nations Unies,

Rappelant la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 des Nations Unies sur l'autodétermination et l'indépendance des pays et peuples sous domination étrangère,

Rappelant les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine relatives à la décolonisation du Sahara occidental,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance nationale conformément à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;
2. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre sa mission en vue de permettre au peuple sahraoui d'exercer librement son droit à l'autodétermination;
3. Apporte son soutien inconditionnel à la juste lutte du peuple sahraoui pour le recouvrement de ses droits nationaux;
4. Exige le retrait immédiat de toutes les forces d'occupation étrangères et le respect de l'intégrité territoriale du Sahara occidental et la souveraineté nationale du peuple sahraoui;
5. Invite toutes les parties au conflit du Sahara occidental à prendre d'urgence les mesures nécessaires en vue d'une solution acceptable à tous et en particulier au peuple du Sahara occidental, dans le contexte de l'unité africaine et dans l'intérêt de la paix, de l'amitié et du bon voisinage dans la région;
6. Demande au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de faire rapport à la prochaine session du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine sur l'application de la présente résolution.

ANNEXE II

Résolution relative au Sahara occidental adoptée à l'unanimité par
le treizième Sommet de l'Organisation de l'unité africaine

La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement réunie à l'île Maurice du 2 au 5 juillet 1976,

Rappellent les résolutions pertinentes du Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine et du Conseil des ministres sur la question du Sahara occidental,

Rappelant en particulier son affirmation du principe sacré de l'autodétermination,

1. Invite toutes les parties intéressées et concernées, y compris le peuple du Sahara occidental, à coopérer en vue d'une solution pacifique du conflit dans l'intérêt de la paix, de la justice et du bon voisinage dans la région et ce dans le respect de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

2. Décide la tenue d'une session extraordinaire au niveau des Chefs d'Etat et de gouvernement avec la participation du peuple du Sahara occidental en vue de trouver une solution juste et durable au problème du Sahara occidental.

